

Les versements volontaires sur le PEE

Description

Les versements volontaires sont un moyen d'approvisionner le compte PEE (plan d'épargne entreprise). Ce type de versement regroupe les apports personnels du salarié, mais également l'[intéressement](#) ou la prime de participation que le salarié a décidé d'épargner. Il existe plusieurs moyens d'alimenter le compte PEE, notamment les versements programmés et les versements ponctuels.

Qu'est-ce que le versement volontaire de PEE ?

Le versement volontaire sur le plan d'épargne entreprise est un apport personnel que fait le titulaire du compte afin d'**optimiser son fond d'épargne**. Selon les dispositions du règlement du plan d'[épargne salariale](#) mis en place par l'employeur, les versements peuvent se faire de façon ponctuelle, de façon programmée, ou les deux à fois.

Les versements programmés

Le titulaire peut décider de verser une somme précise de façon périodique (par mois, par trimestre, par semestre, etc.). **Le montant des versements n'est pas imposé** ; il dépend de la capacité financière de l'épargnant. Néanmoins, il existe des plafonds (minimum et maximum) à respecter.

Les versements ponctuels

Dans ce cas de figure, le titulaire du compte choisit de faire des versements en fonction de sa situation. La fréquence et le montant des versements ponctuels sont modulables.

Qui en bénéficie ?

Tous les salariés (qu'ils aient un contrat à durée indéterminée, à [temps partiel](#), ou quelque autre type de contrat) bénéficient du dispositif d'épargne salariale. Ce dispositif est mis en place dans le but de permettre aux salariés d'épargner des fonds dans un dispositif d'épargne intéressant d'un point de vue fiscal.

Même les employés licenciés, et les employés qui sont partis à la retraite peuvent continuer à profiter des dispositifs d'épargne salariale, notamment le PEE. Ce dispositif est le plan d'épargne salariale le plus pratiqué dans les entreprises, surtout dans les entreprises de moins de 250 employés. Son fonctionnement consiste en une épargne collective qui permet à l'ensemble des employés et au dirigeant de l'entreprise ou du groupe de se constituer **une épargne sur 5 ans au moins**.

Les différents fonds qui y sont versés, quelle que soit leur nature ou leur origine, sont systématiquement investis à long terme dans des actions de l'entreprise ou dans des placements tels que le FCPE ou le SICAV, permettant ainsi aux bénéficiaires de se constituer un capital.

Afin de bénéficier pleinement des avantages fiscaux qu'offre le PEE, le titulaire du compte peut verser une partie de son revenu sur le PEE. Ainsi, il fait des économies sur l'impôt sur le revenu. Par exemple, si un salarié avec un revenu de 6 000 euros déductibles de 30 % d'impôts, décide de verser cette somme sur le PEE, **il ne payera pas les 1 800 euros**. Il fait ainsi une économie sur l'impôt.

Comment débloquer le versement volontaire ?

Les sommes qui sont versées sur le plan d'épargne entreprise ne sont pas accessibles **pour toute la durée des placements**, c'est-à-dire au moins 5 ans. Le règlement du PEE mis en place par l'entreprise peut prévoir un délai plus long. À la fin de ce délai d'indisponibilité des fonds, le titulaire peut demander sans motif leur déblocage. Dans ce cas, le salarié profite pleinement de la capitalisation de ses versements et peut jouir de son capital pour réaliser ses projets.

Cependant, il peut arriver qu'il soit confronté à une situation urgente de la vie et qu'il ait besoin des fonds placés sur le PEE afin de faire face à la situation. Il existe dans la loi, des possibilités pour le titulaire du PEE, de **demandeur le remboursement anticipé de son épargne**.

Motifs

C'est dans l'[article R3324-22](#) du Code du travail que la loi évoque les motifs qui

peuvent justifier la demande de déblocage anticipé des versements volontaires effectués sur l'épargne salariale. Les motifs sont les suivants :

- Un mariage ou la conclusion d'un pacte civil de solidarité ;
- L'adoption ou la naissance d'un troisième enfant ;
- L'[invalidité](#) du bénéficiaire du plan d'épargne, de son conjoint, de son partenaire avec qui il est lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité est définie par l'[article L341-4](#) du code de la sécurité sociale ;
- Un divorce ou la rupture d'un pacte civil de solidarité assortie de la garde d'au moins un enfant ;
- La [création d'une entreprise](#) par le bénéficiaire lui-même, ou par son partenaire de Pacs, par son conjoint, ou par un de ses enfants ;
- Le décès du bénéficiaire lui-même, de son conjoint, ou de son partenaire avec qui il a conclu le pacte civil de solidarité. Lorsque c'est le titulaire lui-même qui est décédé, ce sont ses héritiers qui font la demande de déblocage anticipé ;
- La rupture d'un contrat de travail (la démission ou le licenciement), la faillite de l'entreprise individuelle du bénéficiaire ou la perte du statut d'associé dans l'entreprise de son conjoint ;
- Le surendettement du bénéficiaire d'après le sens du code de consommation défini au titre de l'[article L331-2](#) ;
- L'achat, l'aménagement ou la rénovation suite à une catastrophe naturelle de la résidence principale du bénéficiaire.

À savoir : ces motifs sont communs à tous les types de versements qui peuvent être faits sur le PEE.

Procédure

La démarche à effectuer pour demander un déblocage anticipé des versements volontaires placés sur le plan d'épargne entreprise, consiste à **formuler une simple demande à l'établissement ou l'organisme qui gère le compte du PEE**. La demande de déblocage anticipé peut être envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception ou en ligne sur le site web de l'établissement qui gère le compte.

Dans le cas où vous choisissez de procéder à la demande de déblocage par courrier recommandé, vous devez **rédiger une lettre de demande de déblocage anticipé**. Cette lettre doit indiquer le motif de déblocage anticipé, la date à laquelle s'est produit l'événement, le mode de paiement que vous préférez (par chèque ou par virement bancaire). Il est important de signer et dater la lettre. À la lettre de demande de déblocage, vous devrez joindre les documents justificatifs du motif de la demande. Il est aussi important de savoir qu'un bulletin de remboursement personnalisé doit être

retiré auprès de l'établissement gestionnaire. Il doit être rempli et joint au dossier.

Pour la demande de déblocage en ligne, il suffit de vous rendre sur le site web de l'établissement. Vous pouvez contacter directement l'établissement pour connaître les informations relatives à vos identifiants. Sur le relevé de compte, vous trouverez ces informations. Il s'agit de l'adresse du site web de l'établissement, votre identifiant de connexion et le mot de passe du compte. Vous pouvez numériser les documents justificatifs et les envoyer en ligne.

Quel est son régime fiscal ?

Il faut retenir que les versements volontaires qui sont épargnés sur le [plan d'épargne entreprise](#) **ne sont pas déductibles d'impôts sur le revenu** au même titre que les primes de participation ou d'intéressement qui sont placées sur un compte d'épargne salariale. Les versements volontaires sont aussi exonérés de prélèvements sociaux.

À l'issue de la période d'indisponibilité de l'épargne, lorsque le bénéficiaire décide de retirer son capital, il bénéficie aussi d'une exonération fiscale et sociale. Cependant, pour les versements volontaires sur le PEE, lors du déblocage des fonds, un prélèvement est prévu au titre de la CSG (Contribution Sociale Généralisée) dont **le taux en 2020 est de 17,2 %**. Toutefois, il convient de préciser que ce prélèvement n'est appliqué que sur les revenus ou plus-values issus des placements.

Quel est le plafond pour le PEE ?

Les versements volontaires sur le PEE ne sont pas obligatoires. Cependant, lorsque le titulaire du PEE décide d'effectuer ces versements, il peut être soumis à des plafonds.

En règle générale, les versements volontaires ne peuvent pas excéder **un plafond de 25 % du revenu brut annuel du bénéficiaire**. De plus, pour les versements annuels programmés, le montant doit être au minimum égal à 160 euros. Cela dit, si le bénéficiaire épargne dans le but de consacrer un capital pour la reprise d'une entreprise, seulement dans ce cas, le montant du versement peut atteindre 100 % de son revenu annuel brut.

À savoir : le plafond des 25 % inclut le salaire brut, les primes d'intéressement et les droits issus du CET (Compte d'Épargne Temps).